

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

15879

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2,

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 10 et 11,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté Préfectoral n° 13477 du 15 décembre 1992 autorisant la société WILLIAM PITTERS INTERNATIONAL à exploiter un établissement de fabrication et d'embouteillage de vins et spiritueux sur le site du 2 rue Banlin à LORMONT,

VU l'arrêté préfectoral n° 13727 du 17 août 1994 prescrivant des mesures complémentaires à la société WILLIAM PITTERS INTERNATIONAL,

VU l'arrêté préfectoral n° 15051 du 2 octobre 2001 autorisant la société MITSIU LOGISTIQUE à exploiter des installations de stockage de spiritueux, de vins et de jus de fruits sur le site du 2 rue Banlin à LORMONT,

VU la lettre du 23 novembre 2004 par laquelle la société MITSIU LOGISTIQUE donne son accord pour la substitution, au bénéfice de la société William Pitters International, de la présente autorisation à celle qui lui a été délivrée le 2 octobre 2001,

VU le dossier du 14 mai 2004, complété les 16 août 2004 et 18 février 2005, par lequel la société WILLIAM PITTERS demande l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de conditionnement d'alcools et spiritueux, située au 1 rue Banlin à LORMONT,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 prescrivant une enquête publique du 12 octobre 2004 au 12 novembre 2004 sur les communes de Lormont et de Cenon,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LORMONT, CENON, BORDEAUX et FLOIRAC,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 octobre 2004 au 12 novembre 2004,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 décembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de LORMONT en date du 26 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de CENON en date du 10 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de BORDEAUX en date du 22 novembre 2004,

VU l'avis du Conseil Municipal de FLOIRAC en date du 18 novembre 2004,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 7 mars 2005,

VU le compte-rendu du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 25 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 6 octobre 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 octobre 2004,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 23 décembre 2004,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 8 octobre 2004,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 24 septembre 2004,

VU l'avis du Conservateur du Service Régional de l'Archéologie en date du 21 septembre 2004,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 26 novembre 2004,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 février 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 mars 2005,

VU les observations formulées par l'exploitant le 1^{er} avril 2005,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,

CONSIDERANT que la société WILLIAM PITTERS peut donc être autorisée à se substituer à la société MITSUI LOGISTIQUE et à exploiter ses installations de LORMONT sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société WILLIAM PITTERS dont le siège social est situé à LORMONT, 1 rue Banlin, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LORMONT, à l'adresse ci-dessus, les installations suivantes dans son établissement d'assemblage, de conditionnement et de stockage d'alcools et de spiritueux, d'une capacité de 115 000 l/j, 5 240 hl d'alcools, et 150 000 m³ d'entrepôts.

<p>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.</p> <p>Produits dont le titre alcoométrique dépasse 40 %.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : > 50 000 t = S > 5 000 hl = A comprise entre 500 et 5 000 hl = D</p>	<p>Stock alcool en cuverie alcool fort : 5 240 hl</p>	<p>2255-2</p>	<p>A</p>
<p>Préparation conditionnement de boissons, bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion de celles visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.</p> <p>Capacité de production : > 20 000 l/j = A comprise entre 10 000 et 20 000 l/j = D</p>	<p>115 000 l/j (1)</p>	<p>2253-1</p>	<p>A</p>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matière combustible en quantité > 500 t).</p> <p>Volume des entrepôts : > 50 000 m³ = A compris entre 5 000 et 50 000 m³ = D</p>	<p>150 000 m³</p>	<p>1510-1</p>	<p>A</p>
<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>Puissance absorbée : > 500 kW = A comprise entre 50 et 500 kW = D</p>	<p>Compresseurs : 120 kW Climatisation embouteillage : 160 kW Groupes froid : 57 kW Total : 337 kW</p>	<p>2920-2 b</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>Puissance maximale de courant continu utilisable > 10 kW = D</p>	<p>4 chargeurs : Total : 25 kW + local de charge entrepôt (MITSIU) 100 kW Total = 125 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés, installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</p>	<p>Un poste de remplissage de chariots auto moteurs</p>	<p>1414-3</p>	<p>D</p>

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

L'établissement comporte :

- le bâtiment, dit MENERET, où sont exercées les activités de :
 - stockages de spiritueux et de boissons non alcoolisées,
 - élaboration de spiritueux et de boissons non alcoolisées (cuvierie d'une capacité de 3 800 hl),
 - conditionnement avec trois lignes de production,
- une cuvierie d'alcools forts (5 240 hl) jouxtant le bâtiment MENERET,
- l'entrepôt de stockage de produits finis (conditionnés), composé de deux cellules distinctes de 6 500 et 4 500 m²), d'un stockage de matières premières (cartons, étiquettes, bouchons), et des locaux administratifs.

(1) moyenne annuelle, la capacité de production journalière maximale étant de 225 000 l/j.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, le 14 mai 2004, complété les 16 août 2004 et 18 février 2005.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

L'établissement fonctionne les jours ouvrés, de 6 h 00 à 19 h 00 (de 8 h 00 à 19 h 00 le vendredi), et, en période de forte activité, de 6 h à 20 h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.9 - Autres conditions

L'exploitant prend en compte les demandes énoncées par le Préfet de Gironde dans sa lettre du 14 janvier 2005 adressée à la société MITSIU.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Ce récolement est réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions concernant les installations susvisées imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 13477 du 15 décembre 1992,
- arrêté préfectoral n° 13727 du 17 août 1994,
- arrêté préfectoral n° 15051 du 2 octobre 2001.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Les Maires de Lormont et de Cenon sont chargés de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 12 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- les Maires de Lormont et de Cenon,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 7 AVR. 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

François PENY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Lormont.

La consommation d'eau n'excédera pas 30 000 m³/an.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement anti-retour présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales souillées

L'exploitant met en place un bassin de confinement (ou une zone dédiée, associée à un dispositif de pompage adéquat et secouru) d'une capacité minimale de 290 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce dispositif peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3 ci-après. A défaut, une étude spécifique doit démontrer que l'établissement est doté d'un dispositif équivalent compte tenu par exemple de la disponibilité et des caractéristiques du réseau public d'assainissement.

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention, de volume suffisant.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux d'extinction incendie sont collectées respectivement vers :

- une capacité totale de rétention de 2 200 m³ (1 300 et 900 m³) dans l'entrepôt,
- une capacité étanche de 210 m³, dans la zone de fabrication du bâtiment de production « MENERET »,
- le réseau de la station de traitement interne, dans la zone de conditionnement du bâtiment de production « MENERET ».

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'établissement dispose d'une station d'épuration par traitement biologique, située sur l'ancien site d'embouteillage (côté Nord de la rue Banlin).

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé (lavage des cuveries et des installations d'embouteillage), les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (1),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
4. les eaux résiduelles : les eaux issues des installations de traitement.

(1) Ces eaux ont vocation, soit à être traitées par la station de traitement de l'établissement, soit à être retenues, avant contrôles et rejet dans le réseau collectif (ou élimination, en tant que déchets, dans une installation autorisée).

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le réseau pluvial collectif, avant rejet final en Garonne.

L'émissaire 2 correspond aux eaux domestiques. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Lormont.

L'émissaire 3 correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement, il est raccordé au réseau d'assainissement de la commune de Lormont.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, via le réseau public d'assainissement de la commune de Lormont.

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.3.1 - Débit

La station de traitement biologique de l'établissement permet le traitement de 120 m³ d'effluents par jour.

7.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

7.3.3 - Substances polluantes

Le rejet n° 4 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

M.E.S.	100	15
DBO5 (1)	50	7,5
DCO (1)	150	22,5
Azote global	30	4,5
HCT	10	1,5

(1) (sur effluent non décanté)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n° 4 sont équipés d'un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets (rejet n° 4) de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Débit	En continu	
pH	Mensuel	pH-mètre
MES	Mensuel	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO5	Trimestriel	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Trimestriel	NFT 90 110
HCT (hydrocarbures totaux)	Trimestriel	NFT 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 12 : ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 13 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 14 : STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

[Redacted]			
G1 (chaudière FOD)	1,1	FOD	régime permanent

15.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

[Redacted]	
SO _x en équivalent SO ₂	350 (1)
NO _x en équivalent NO ₂	200

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

Le respect de ces valeurs limites sera contrôlé annuellement ; les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

(1) jusqu'au 1^{er} janvier 2008, 170 mg/Nm³ ensuite.

ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

16.1 - Nature et origine des COV

Les COV émis par l'établissement sont :

- a) les vapeurs alcooliques issues de l'évaporation de l'alcool éthylique dans l'atmosphère lors d'opérations de stockage, chargement/déchargement, fabrication/assemblage et conditionnement.
- b) les vapeurs pouvant résulter de l'utilisation d'encre et solvants de nettoyage utilisés au marquage des produits,
- c) les vapeurs résultant des opérations de stockage et de manipulation d'hydrocarbures.

16.2 - Bilan de référence

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit produire ou actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40, conformément à l'article 59-7°, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

16.3 - Surveillance des émissions

Sur la base du bilan ci-dessus, l'exploitant doit communiquer annuellement à l'Inspection des Installations Classées, sous forme de tableau récapitulatif, un bilan des flux des rejets de COV de ses installations.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Repères	Désignations	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
1 (Nord)	Entrée (rue Banlin)	60	60
2 (Sud)	Arrière entrepôt (limite site)	60	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées. A ce titre, l'exploitant produira, **sous 6 mois**, une étude acoustique réactualisant les mesures présentées dans sa demande (dossier visé à l'article 2.1 du corps d'arrêté).

ARTICLE 23 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-dessous précise la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement :

15.01.01	cartons	150 t/an	Société PUJOS
15.01.07	verre	50 t/an	Société COVED
15.01.02	plastiques	130 t/an	Société PUJOS
15.01.10	fûts vides	200 m ³	Société PUJOS
20.01.01 et 20.01.08	déchets divers (bureaux, sanitaires)	1 m ³ par semaine	Société ONYX
20.02.01	déchets verts	20 m ³ /an	Enlèvement par l'entreprise assurant l'entretien
13.05.02	boues du séparateur d'hydrocarbures	1 m ³ /an	Transporteur et récupérateur agréés

* nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : GENERALITES

29.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

29.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, société de télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

29.3 - Distances d'effets significatifs et létaux (définitions générales)

La zone Z1 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets létaux engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets létaux correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 5 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 140 mbar ;
- pour une fuite toxique, à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil de létalité selon les données toxicologiques de la substance concernée.

La zone Z2 est déterminée par l'aire enveloppe constituée par les distances aux effets significatifs engendrées par l'ensemble des scénarii d'accident étudiés et considérés comme devant permettre de dimensionner les dispositions visant à l'isolement des tiers. Les effets significatifs correspondent :

- pour un incendie, à un rayonnement thermique de 3 kW/m² ;
- pour une explosion, à une onde de surpression de 50 mbar ;
- pour une fuite toxique, à une dose inhalée pour une exposition maximale de 30 minutes correspondant au seuil des effets irréversibles selon les données toxicologiques de la substance concernée.

L'exploitant informe le Préfet et le Maire de la commune de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

ARTICLE 30 : ETUDE DES DANGERS (rappel méthodologique)

Si nécessaire, l'exploitant tient à jour l'étude des dangers de son établissement suivant les indications ci-après.

30.1 - Objectif

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

30.2 - Contenu de l'étude

30.2.1 - Description de l'établissement et des installations

La description et la localisation de l'établissement, des installations étudiées dans l'étude de dangers doivent permettre d'apprécier les risques inhérents aux activités et installations décrites ainsi que les risques d'agression provenant de l'environnement.

30.2.2 - Analyse des risques

L'étude des dangers inclut fondamentalement une analyse des risques dont l'objet est d'identifier et d'analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée. Cette analyse des risques comporte notamment :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement et l'évaluation de leur danger,
- l'identification des dangers d'origine interne comme des dangers d'origine externe (foudre, inondations, séisme, d'interactions entre établissements proches...),
- l'identification des événements ou conjonctions d'événements indésirables,

L'analyse des risques fait apparaître l'importance pour la sécurité de certaines conditions prises comme hypothèse (délai de réaction des opérateurs par exemple), elle doit envisager les défaillances de mode commun (situations où un événement tel qu'un séisme, un incendie, une erreur de maintenance, etc., est susceptible d'affecter simultanément plusieurs systèmes nécessaires à la sécurité de l'installation) et permettre une évaluation correcte des conséquences en terme de gravité.

De plus, l'analyse des risques prend en compte l'analyse des accidents passés survenus dans l'établissement ou dans des établissements ou installations similaires.

L'analyse des risques conduit à discriminer l'ensemble des événements ou conjonctions d'événements identifiés en intégrant la cotation de leur gravité et de leur probabilité. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser à ce stade le niveau de gravité et de probabilité sont définis de façon explicite.

L'exploitant affecte un niveau de criticité aux diverses situations cotées. Les critères fixés par l'exploitant pour caractériser le niveau de criticité sont définis préalablement de façon explicite.

30.2.3 - Analyse des accidents potentiels et évaluation des conséquences

Scénario - A partir des résultats de l'analyse des risques, l'étude des dangers recense les accidents potentiels jugés les plus critiques en apportant la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification de leurs causes.

Ces conjonctions d'événements constituent les scénarios à exposer par l'exploitant dans l'étude des dangers.

Parmi les accidents potentiels, l'étude de dangers évalue les scénarios d'accidents majeurs et évalue l'étendue et la gravité de leurs conséquences.

Evaluation des conséquences - Cette évaluation, établie compte tenu des caractéristiques de l'établissement et de son environnement, comprend une description de la nature et de l'extension des conséquences que pourrait avoir, à terme, un accident éventuel pour les populations concernées et l'environnement .

"Effets dominos" – L'étude de danger évalue et quantifie également les interactions entre les installations d'un même établissement et vers les installations d'un établissement tiers.

30.2.4 - Réduction du risque et détermination des éléments importants pour la sécurité

A partir de l'existant et des améliorations retenues par l'exploitant, l'étude de dangers fait état très explicitement, de l'ensemble des moyens concourant à la réduction globale du risque. En particulier, l'étude des dangers :

- justifie l'intérêt de chaque équipement ou disposition de sécurité en fonction de son rôle de barrière de sécurité dans l'enchaînement d'événements simples amenant aux accidents identifiés et la réduction des niveaux de criticité associés.

- permet à l'exploitant de définir les éléments (paramètres, équipements, fonctions automatiques, procédures opératoires, instructions et formations des personnels) importants pour la sécurité (EIPS). Le choix de ces éléments est justifié.
- explicite le choix de conception, les conditions de fonctionnement, le dimensionnement des installations dans l'optique d'une réduction des potentiels de dangers.
- justifie de l'adéquation aux risques identifiés des moyens d'intervention et de secours.
- fournit des éléments probants sur la possibilité d'appliquer à un coût économiquement acceptable les bonnes pratiques ou technologies de la profession en vue de la réduction des risques et de la limitation de leurs conséquences.

30.2.5 - Affichage des risques

L'exploitant établit une présentation du (des) scénario(s) d'accidents en les discriminant s'il y a lieu (cas de différents scénarios), en vue de contribuer à l'information du personnel et de fournir les éléments nécessaires à la révision du plan d'opération interne (POI).

ARTICLE 31 : ORGANISATION GENERALE

31.1 - Dispositions de sécurité

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Des dispositions de maintenance préventive sont appliquées aux installations, et en particulier aux équipements transférant les alcools forts.

L'ensemble de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

31.2 - Systèmes de sécurité

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+1.

31.3 - Documents d'exploitation

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 32.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

32.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.4.2 - L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.3 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 32.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents majeurs gérées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

En plus ou dans le cadre des formations figurant dans le système de gestion de la sécurité

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

33.1 - Protection des installations

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. A ce titre, l'exploitant :

- apporte la preuve de la protection appropriée pour le nouvel entrepôt,
- produit une étude foudre pour l'ensemble de l'établissement,
- implante les protections préconisées par l'étude ci-dessus.

33.2 - Conformité de la protection

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute

~~_____ Est membre de la Commission européenne et représente des garanties de sécurité~~

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1 - Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. Une entrée située au Sud de l'établissement permet de disposer d'une voie de contournement allant de la réserve en eau incendie à la zone de dépotage des alcools.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et comportant les matériels suivants :

a) bâtiment « MENERET »

- 8 robinets d'incendie armés (RIA), en zone de conditionnement,
- installation d'extinction automatique à mousse dans la cuverie « alcools forts »,
- réseau d'extinction automatique à mousse prolongé dans le local de fabrication le long des tuyauteries d'alcool fort, ou à défaut, vannes d'isolement automatiques, doublées sur chaque ligne d'alimentation en alcool fort, et asservies en cas de feu ou de perte d'intégrité de tuyauterie. Ces vannes doivent être protégées physiquement et positionnées en aval des cuves d'alcool fort, côté stockage et côté fabrication, au plus près des murs séparatifs. Ce dispositif doit permettre d'assurer la protection incendie dans le bâtiment de fabrication compte tenu du volume d'alcool résiduel maximal (90 litres) susceptible d'être libéré en cas de rupture de tuyauterie.
- installation d'extinction sprinklée à eau en zone de fabrication.

Les installations d'extinction remplissent la fonction de détection (température) en déclenchant une alarme automatique reportée au poste de gardiennage, et, en dehors des heures de fonctionnement, vers la société de surveillance.

b) bâtiment « produits finis »

- système d'extinction automatique à eau de type « déluge »,
- système de détection incendie.

Les systèmes de détection et d'extinction doivent être conçus, installés, et entretenus en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées.

c) autres moyens

- une réserve d'eau incendie de 600 m³, constituée par deux bâches de 300 m³ équipées chacune de deux canalisations d'aspiration de 150 mm, situées à proximité du bâtiment « MENERET »,
- deux poteaux incendie (PI) placés à proximité de l'entrée de l'entrepôt « produits finis »,
- extincteurs à eau pulvérisée (6 et 9 kg) répartis tous les 15 m, susceptibles de défendre chacun une surface de 200 m²,
- extincteurs à poudre pour les stockages de produits conditionnés et matières premières,
- extincteurs à mousse sur l'aire de dépotage d'alcools,
- extincteurs à CO₂ pour les feux électriques.

35.2 - Alimentation de secours du réseau incendie

L'exploitant réalise ou fait réaliser une évaluation et une analyse de capacité sur les moyens de défense ci-dessus, en particulier les équipements d'extinction pour lesquels les débits et quantités de produits disponibles seront précisés et justifiés.

35.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

35.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

35.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

35.8 - Dispositions constructives

La cuverie « alcools » est implantée avec des murs coupe-feu 4 heures.

La cuverie d'élaboration est installée avec un mur coupe-feu 2 heures.

Les cuves d'alcools sont équipées d'évents de collecte, le débouché des canalisations de collecte est positionné à 1 mètre au moins de toute installation électrique.

35.9 - Autres dispositions relatives à la sécurité

35.9.1 - Isolement des cuves de stockages d'alcool :

Ces cuves sont équipées de cuvette de rétention de capacité appropriée.

Les opérations de dépotage sont réalisées par l'intermédiaire de vannes ouverture/fermeture fonctionnant à air comprimé.

Le maintien de l'intégrité au feu de ces vannes est assuré par un dispositif de protection adapté.

35.9.2 - Cuves aériennes :

Ces installations respectent les dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989.

35.9.3 - Bâtiments couverts :

35.9.3.1 - L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

35.9.3.2 - Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuses ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockés dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

35.9.3.3 - La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

35.9.3.4 - Les bâtiments doivent être dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

35.9.3.5 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

35.9.3.6 - L'exploitant doit s'assurer une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

35.9.3.7 - Les dispositifs d'évacuation des fumées sont constitués par des exutoires (surfaces fusibles et ouvrants).

La surface de l'ensemble de ces exutoires est au moins égale à 2 % (dont 0,5 % d'ouvrants à commande automatique et manuelle) de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'entrepôt « produits finis » comporte une surface d'exutoires égale à 6 % de la surface totale, dont 2 % constituée par des ouvrants.

Le bâtiment « MENERET » (unité d'embouteillage, cuveries), est équipé d'exutoires de désenfumage à commande automatique et à commande manuelle.

35.9.4 - Efficacité des dispositifs de protection

Les dispositifs de détection-extinction visés à l'article 34.1 doivent présenter un temps de mise en œuvre adéquat pour réduire les effets d'un éventuel incendie dans l'un ou l'autre des bâtiments, de telle sorte que :

- tout phénomène d'« effet domino » entre bâtiments et vers les installations les plus proches soit évité,
- la durée d'incendie et les quantités brûlées soient suffisamment réduites pour que les zones d'effets thermiques restent limitées à l'emprise de l'établissement.

ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS

36.1 - Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires).

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention de l'autorité de Police.

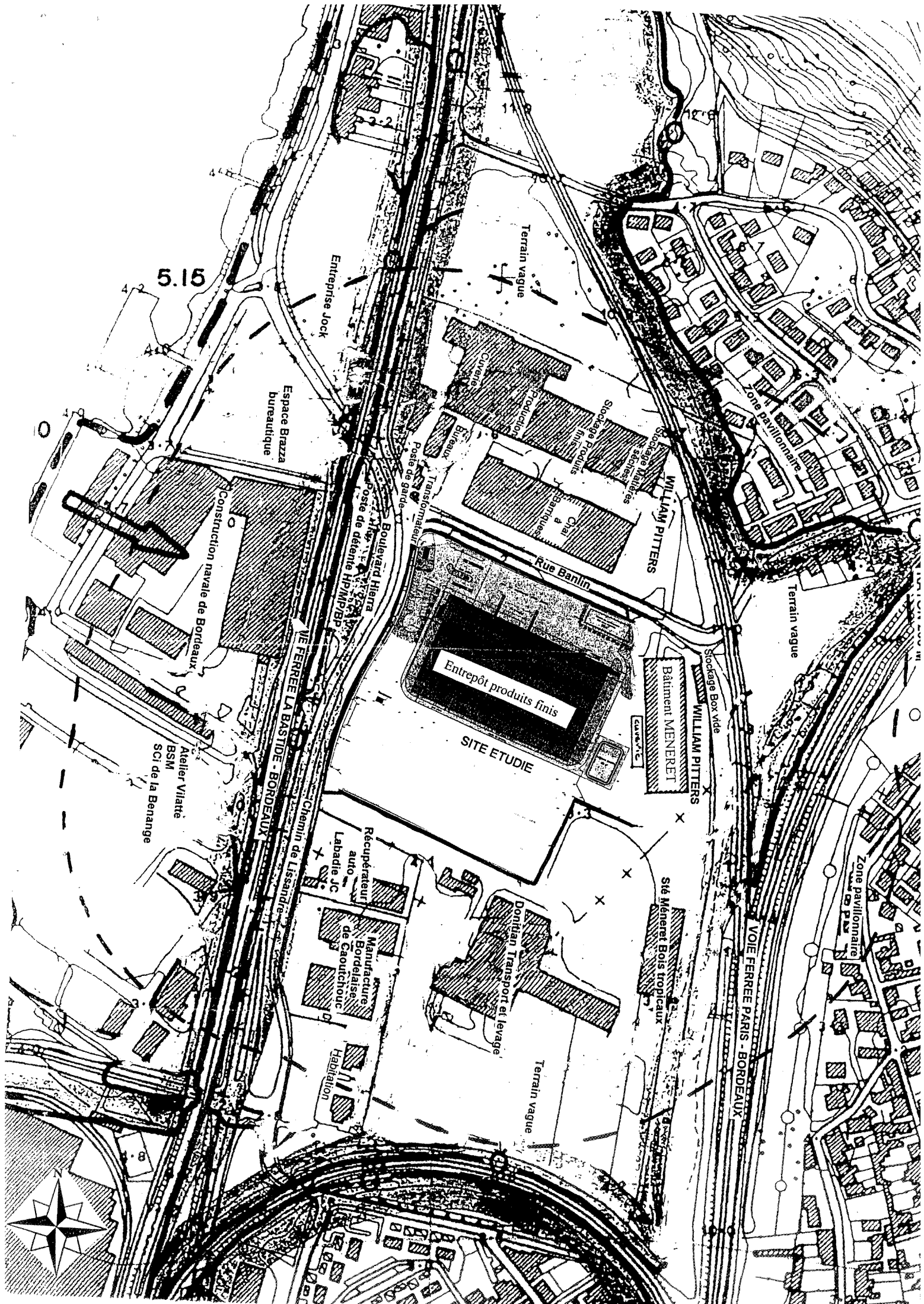
L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI.

36.2 - Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT



5.15

Entreprise Jock

Espace Brazza bureau/buque

Construction navale de Bordeaux

Atelier Viatte BSM SCI de la Benange

VOIE FERREE LA BASTIDE - BORDEAUX

Récupérateur auto Labadie JC

Manufacture Bordelaise de Caoutchouc

Habitation

Entrepôt produits finis

SITE ETUDIE

Distributeur Transport et lavage

Terrain vague

Bâtiment MENERET WILLIAM PETERS

Sûr Meneret Bois tropical

Rue Banlin

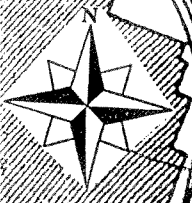
WILLIAM PETERS

Stockage Box vide WILLIAM PETERS

Terrain vague

Terrain vague

Zone pavillonnaire



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre de suivi des déchets

5) Risques

- POI
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X	X		
- calage./organisme agréé			X	
- bilan annuel des rejets			X	
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
- TGAP			X	
- bilan des émissions de C.O.V.			X	
- bilan annuel des rejets			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		X		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique (complément)				Sous 6 mois
5) RISQUES				
- POI				X. + maj
6) AUTRES				
- redevance IC			X	

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société WILLIAM PITTERS à LORMONT

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau débit pH caractéristiques chimiques (suivant paramètres art.9.1)	Continu Mensuel Hebdomadaire Mensuel Trimestriel	Annuel	
Rejets atmosphériques		Annuel	

ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement : WILLIAM PITTERS à LORMONT (33)

Année : du/...../.....
 Arrêté préfectoral n°

Mois :

Identification du rejet (1) :

Paramètre	Débit	Prod	pH	DCO		DBO5		MES		Azote		HCT		Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Fréquence	m3/j/j												
Unité														
Norme AP														
date 1														
date 2														
date 3														
date 4														
date 5														
date 6														
date 7														
date 8														
date 9														
date 10														
date 11														
date 12														
date 13														
date 14														
date 15														
date 16														
date 17														
date 18														
date 19														
date 20														
date 21														
date 22														
date 23														
date 24														
date 25														
date 26														
date 27														
date 28														
date 29														
date 30														
date 31														
TOTAL														
MOYENNE														

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE
 - au service chargé de la police des eaux

**ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société WILLIAM PITTERS

à LORMONT

OBJET	ART	DELAI (1)
▶ <i>Eau</i> <i>étude spécifique eaux de surface</i>	4.2	3 mois
▶ Bruit complément étude acoustique	22	6 mois
▶ Risques :		
Foudre		
- étude	33.1	3 mois
- réalisation	33.1	6 mois
Incendie		
- capacité réseau	34.2	3 mois
- zones explosives, conformité des matériels	32.4	3 mois
- limitation des effets thermiques (entrepôt)	34.9.4	6 mois

(1) à compter de la date de notification.

ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Eaux pluviales souillées.....	3
4.3 - Eaux polluées accidentellement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	6
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	6
7.2 - Eaux domestiques.....	6
7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET.....	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements.....	7
8.3 - Equipement des points de prélèvements.....	8
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
9.1 - Autosurveillance.....	8
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	8
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	8
9.4 - Conservation des enregistrements.....	9
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	10
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 12 : ODEURS.....	10
ARTICLE 13 : VOIES DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 14 : STOCKAGES.....	10
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	11
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	11
15.2 - Valeurs limites de rejet.....	11
ARTICLE 16 : SUIVI ET RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV).....	12
16.1 - Nature et origine des COV.....	12
16.2 - Bilan de référence.....	12
16.3 - Surveillance des émissions.....	12

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 18 : CONFORMITE DES MATERIELS	13
ARTICLE 19 : APPAREILS DE COMMUNICATION	13
ARTICLE 20 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	13
ARTICLE 21 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES	14
ARTICLE 22 : CONTROLES.....	14
ARTICLE 23 : REPONSE VIBRATOIRE	14
ARTICLE 24 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	14
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	15
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS. GENERALITES.....	15
ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION	16
27.1 - Déchets spéciaux	16
27.2 - Déchets d'emballage	16
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	16
28.1 - Déchets spéciaux	16
28.2 - Déchets d'emballage.....	17
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	18
ARTICLE 29 : GENERALITES.....	18
29.1 - Clôture de l'établissement	18
29.2 - Accès.....	18
29.3 - Distances d'effets significatifs et létaux (définitions générales).....	18
ARTICLE 30 : ETUDE DES DANGERS (RAPPEL METHODOLOGIQUE).....	18
30.1 - Objectif.....	18
30.2 - Contenu de l'étude.....	19
ARTICLE 31 : ORGANISATION GENERALE	20
31.1 - Dispositions de sécurité.....	20
31.2 - Systèmes de sécurité	20
31.3 - Documents d'exploitation.....	20
ARTICLE 32 : SECURITE.....	21
32.1 - Localisation des zones à risques	21
32.2 - Produits dangereux	21
32.3 - Alimentation électrique de l'établissement	21
32.4 - Sûreté du matériel électrique.....	21
32.5 - Interdiction des feux	22
32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	23
32.7 - Formation.....	23
32.8 - Protections individuelles	23
32.9 - Equipements abandonnés.....	23
ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	23
33.1 - Protection des installations	23
33.2 - Conformité de la protection.....	24
33.3 - Vérification.....	24
33.4 - Protection active.....	24
ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION	24
ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	25
35.1 - Moyens de secours.....	25
35.2 - Alimentation de secours du réseau incendie	25
35.3 - Entraînement	26
35.4 - Consignes incendie.....	26
35.5 - Registre incendie	26
35.6 - Entretien des moyens d'intervention	26
35.7 - Repérage des matériels et des installations.....	26
35.8 - Dispositions constructives	27
35.9 - Autres dispositions relatives à la sécurité	27
ARTICLE 36 : ORGANISATION DES SECOURS	28
36.1 - Plan d'opération interne	28
36.2 - Dispositions d'alerte	29

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	30
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	31
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	32
ANNEXE IV : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....	33
ANNEXE V : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	35
ANNEXE VI : ECHEANCIER DES REALISATIONS	37
ANNEXE VII : SOMMAIRE	38